Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 12 Décembre 2023

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : **Mme Djaimila BENSLIMANE (CD), MM. Marcel FRIBOULET, Mustapha MANSOUR.**

Excusé : M. Manuel COBO

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion à 18h30

***

<u>Futsal D1 Match 26678027 Karma Fsc/As Jeunesse Aulnaysienne du 9/12/23</u>

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Constatant la présence des deux équipes et des arbitres sur place,
Constatant que Karma Fsc a été mis au courant le jour même à 15h00 de l'indisponibilité du gymnase pour 19h00 suite à une préparation de la salle pour une compétition d'escrime le lendemain,
Constatant que le District n'a pas été informé de l'indisponibilité du gymnase,
Constatant que le Dirigeant de Karma Fsc a contacté l'astreinte de sa Mairie ainsi que le Chef de Service pour avoir confirmation de cette indisponibilité et qu'il lui a été confirmé en précisant qu'un défaut d'information avait eu lieu envers le club,
Constatant que le club recevant a souhaité faire venir son adversaire et les arbitres pour que ceux-ci puissent constater par eux-mêmes que le gymnase était indisponible,
Constatant qu'une attestation municipale a été jointe par Karma Fsc le lundi suivant la rencontre datant du 11 décembre,
Constatant l'envoi d'un mail de l'As Jeunesse Aulnaysienne regrettant le déplacement de son équipe inutilement et le manque de communication de son adversaire et du District sur l'impossibilité de jouer engageant des frais de déplacement et des congés pris par certains de ses joueurs, trouvant cela « intolérable »,
Constatant qu'une réponse officielle a été faite à ce club en lui précisant que le District n'était pas au courant de cette fermeture,
Constatant que ce club aurait dû se renseigner avant de lancer des accusations non fondées,

Considérant que le club de Karma Fsc n'a pas été mis au courant par sa propre municipalité que son gymnase était impraticable, uniquement par voie orale, quatre heures avant la rencontre,
Considérant que ce club aurait dû prévenir la permanence du District afin d'éviter de faire déplacer l'équipe adverse et les arbitres,
Considérant toutefois que sa responsabilité n'est pas engagée dans l'oubli par sa municipalité de l'avoir informé d'une quelconque manière que ce soit, n'étant pas propriétaire dudit gymnase et devant en subir les conséquences comme son adversaire,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match à jouer à une date ultérieure.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U18 Coupe Match 27621224 Noisy le Grand Fc/Fc Coubronnais du 10/12/23
La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Constatant la présence des deux équipes et de l'arbitre sur place,
Constatant qu'un autre match (U16) se déroulait sur l'aire de jeu prévue pour le match en rubrique,
Constatant que le Dirigeant de Noisy le Grand Fc aurait indiqué à l'Arbitre que ce problème ne venait pas de leur part,
Après consultation de l'engagement de cette équipe auprès de la Lpiff avec son terrain et son horaire,
Constatant qu'il est indiqué 13h00 sur le terrain gazonné,
Constatant que le 17/9/23 cette équipe a joué à 14h30 sur un terrain synthétique,
Constatant que le 8/10/23 cette équipe a joué à 13h00 sur un terrain engazonné,
Constatant que le 22/10/23 cette équipe a joué à 13h00 sur un terrain synthétique,
Constatant que le 19/11/23 et le 3/12/23 cette équipe a joué sur un terrain de repli suite à une sanction régionale,
Constatant que cette équipe n'a jamais joué au même horaire et sur le même terrain une seule fois depuis le début de saison,
Considérant toutefois qu'il faut tenir compte de l'information officielle du club lors de son engagement, à savoir 13h00 sur le gazon,
Considérant que le club a proposé de jouer sur ce terrain mais l'Arbitre a refusé, la pluie ayant gorgé d'eau la pelouse, le terrain étant impraticable,
Invite le club à surveiller les éventuels doublons qui pourraient subvenir le week-end sur ses terrains,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match à jouer à une date ultérieure à fixer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U18 D2 A Match 26611970 Fc Romainville/So Rosny du 3/12/23

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la demande d'évocation du Fc Romainville sur la participation et la qualification de M. Sofiane BALLOUT Lic. 2546870030 du So Rosny susceptible d'avoir joué sous fausse identité pour la dire recevable en la forme,
Après avoir demandé ses éventuelles observations au So Rosny,
Constatant que ce club n'a pas souhaité apporter de commentaires,
S'en saisit pour en faire évocation,
Convoque pour sa réunion du Mardi 19 Décembre 2023 à 19h45 :
M. Sofiane BALLOUT Joueur du So Rosny,
M. Ladji BAMBA Educateur du So Rosny,
M. Sandro ROUYAR Educateur du Fc Romainville,
M. Pape FALL Arbitre Lpiff.

***

U16 D3 B Match 25942802 Villemomble Sports 3/Atlético Bagnolet du 26/11/23

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réclamation de l'Atlético Bagnolet sur le changement d'arbitre central et d'arbitre assistant de Villemomble Sports sous prétexte que les décisions prises ne convenaient pas au club, n'ayant pas d'arbitre officiel désigné sur cette rencontre, pour la dire recevable en la forme,
Demande à Villemomble Sports un rapport circonstancié,
Dossier traité lors de la prochaine réunion.
Reprise du dossier,
Après lecture du rapport de Villemomble Sports,
Constatant que la première mi-temps a été arbitrée par M. Rafaël MACECO,
Constatant que son arbitrage a suscité selon Villemomble Sports des contestations permanentes de part et d'autre,
Constatant que M. MACECO n'était plus en mesure d'arbitrer sereinement,
Constatant que Villemomble Sports a décidé de confier l'arbitrage à M. Alexandre GOMES DA SILVA REIS qui a passé la formation théorique d'arbitrage,
Constatant qu'à la lecture de la FMI, Monsieur MACECO est inscrit en tant qu'arbitre central et M. GOMES DA SILVA REIS en tant qu'arbitre assistant,
Considérant que si M. GOMES DA SILVA REIS avait des capacités d'arbitrage supérieures à M. MACECO, Villemomble Sports aurait dû interchanger les deux postes avant match évitant ainsi ces palabres,
Considérant l'article 17.7 du règlement sportif général du District stipulant qu'on ne peut changer d'arbitre au cours de partie sauf en cas d'accident ou de malaise, ce qui n'est pas le cas dans cette affaire,

Considérant que Villemomble Sports a enfreint cet article,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match à rejouer à une date ultérieure avec arbitrage à la charge de Villemomble Sports.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U14 District Cup Match 27590405 Entente Fc 93 Bobigny/Karma Fsc 2/St Denis Us 2 du 25/11/23

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réclamation de St Denis Us sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de l'Entente Fc 93 Bobigny/Karma Fsc 2 susceptible d'avoir dépassé le quota de mutés règlementaire pour la dire recevable en la forme,
Demande au Fc 93 Bobigny ses éventuelles observations,
Dossier traité lors de la prochaine réunion.
Reprise du dossier,
Constatant que le Fc 93 Bobigny n'a pas souhaité apporter de commentaires,
Après lecture des licences du Fc 93 Bobigny/Karma Fsc,
Constatant que les joueurs, MM. Massin ZAHER Lic. 2548006666, Bangaly DORE Lic.2548352553, Ilan MERABET Lic. 2547993918, Konate DIHE Lic. 2547637026 ont des licences « renouvellement »,
Constatant que les joueurs, MM. Azzedine AIT SALAH Lic. 2548579574 Henoc Samuel LIMBONGO NGOYA Lic. 9603344090, Ayoub HANINE Lic. 2548195341, Sekou KONE Lic. 9604305852, Olivier FOE Lic. 2547819632, Haroun DEHOUM Lic. 9602436517 ont des « nouvelles licences »,
Constatant que le joueur, M. Yannick ABDALLAH Lic.2548290663 possède une licence à Karma Fsc faisant partie de l'Entente Fc 93 Bobigny/Karma Fsc,
Constatant que les joueurs, MM. Mike GOMES Lic. 2548089844, Sanjin BOSNJAKOVIC Lic. 9604217413 sont mutés « période normale » au 1/7/23,
Constatant que le joueur M. Marlone WILLIAM Lic. 2548164305 est muté « période normale » du 12/7/23,
Considérant que le Fc 93 Bobigny 2/Karma Fsc n'a pas enfreint l'article 160 des règlements généraux de la FFF concernant le nombre de mutations autorisé,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réclamation non fondée, score acquis sur le terrain,
Débite St Denis Us des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu

des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U14 D2 A Match 25932372 Sevran Fc/Ol Noisy le Sec Banlieue 93 du 2/12/23

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Après lecture du rapport de Sevran Fc sur la similitude de la tenue de l'Arbitre avec son équipe engendrant des confusions notables sur le terrain, notamment quand la nuit est tombée, l'Arbitre ayant une tenue noire et les joueurs de Sevran Fc ayant une tenue « bleu nuit » »
Constatant que deux photos sont jointes montrant l'Arbitre à coté de joueurs de Sevran Fc, sans distinguer qui est l'officiel, qui est le joueur, à part le numéro dans le dos du maillot, l'Arbitre ne possédant pas d'écusson,
Constatant que Sevran Fc fait part de sa demande de rejouer le match,
Constatant que l'Arbitre possédait une seule tenue pour officier,
Considérant que les couleurs officielles du club de Sevran Fc sont « Rouge et Blanc » et que si l'équipe avait porté ses couleurs officielles, le problème de la tenue de l'arbitre n'aurait pas existé,
Considérant qu'étant sur place, Sevran Fc se devait de modifier ses tenues, sans que l'Arbitre n'ait à le faire,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit score acquis sur le terrain,
Transmet le dossier à la Cda.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

Super Vétérans Coupe Match 27556815 As La Courneuve/Montfermeil Fc du 10/12/23

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réclamation de Montfermeil Fc sur la participation et la qualification de M. Mohand AOUDIA Lic. 9603276512 de l'As La Courneuve susceptible de ne pas avoir l'âge requis pour évoluer dans cette compétition pour la dire recevable en la forme,
Demande ses éventuelles observations à l'As La Courneuve,
Dossier traité lors de la prochaine réunion

***

U13 Futsal Poule A Match 27444691 Aulnay Futsal/Afc Ile St Denis du 3/12/23

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Après lecture des échanges par mail des deux clubs suite au retard pris par le match précédent par la faute du club visiteur qui est arrivé en retard,
Considérant que les doléances de l'Afc Ile St Denis sont légitimes par rapport au retard pris par le match précédent bien que la faute n'incombe pas au club recevant,
Considérant que la Commission regrette les échanges discourtois sur place,
Considérant qu'il s'agit d'un match de Critérium où seul le plaisir des enfants de jouer doit être retenu,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match à jouer à une date ultérieure.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

FORFAITS

Coupe

U16 Csl Aulnay/**Neuilly Plaisance Sports** du 10/12/23

1er Forfait

Seniors D4 A Gournay Fc 2/**So Rosny 2** du 3/12/23
U18 D3 A Fc Gagny/**Sc Dugny** du 26/11/23
U16 D2 B Fc Romainville/**Tremblay Fc 2** du 3/12/23
U16 D4 B Es Stains 2/**Fa Le Raincy 2** du 3/12/23
U15 F Poule B As La Courneuve/**Noisy le Grand Fc** du 9/12/23
U14 D3 B Fc Gagny/**Noisy le Grand Fc** du 2/12/23
U14 D4 A Sevran Fc 3/**Vaujours Fc** du 2/12/23
U14 D4 E Esd Montreuil 2/**Js Bondy** du 9/12/23

2è Forfait

Futsal D2 B Pierrefitte Fc 2/**Drancy Futsal 2** du 8/12/23

Forfait Général

U14 D4 B **JS VILLETANEUSE 2**

***

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

<u>En raison de bugs informatiques sur certains Critériums (matches affichés qui n'existent pas, matches non affichés, etc…La Commission suspend provisoirement ses demandes de Feuilles de matches dans ces catégories uniquement.</u>

1ère demande

Seniors D1 **Tremblay Fc 2**/Montfermeil Fc 2 du 10/12/23
Seniors D2 B **Noisy le Grand Fc 2**/Csl Aulnay 2 du 10/12/23
Seniors D4 B **Js Bondy 2**/Neuilly Plaisance Fc 2 du 10/12/23
Seniors D4 B **Paris International 2**/Rct Sevran du 10/12/23
U18 Coupe **Etoile Fc Bobigny**/Atlético Bagnolet du 10/12/23
U18 Coupe **So Rosny**/Neuilly Plaisance Fc du 15/10/23
U18 D3 B **Fa Le Raincy**/Fc Aulnay du 3/12/23
U16 Coupe **Fa Le Raincy**/Espérance Aulnaysienne du 10/12/23
U16 District Cup **Drancy Fc 2**/Csl Aulnay 2 du 10/12/23
U15 F Poule A **Ab St Denis**/Neuilly Plaisance Fc du 2/12/23
U15 F Poule A **Neuilly Plaisance Sports**/Villemomble Sports du 9/12/23
U15 F Poule C **Af Epinay**/Pierrefitte Fc du 2/12/23
U15 F Poule C **So Rosny**/Sc Dugny du 2/12/23
U15 F Poule C **Uf Clichois**/Fc Villetaneuse du 2/12/23
U14 D4 E **St Denis Us 3**/Fc Gagny 2 du 2/12/23
U14 D4 E **Js Bondy**/Fa Le Raincy 2 du 2/12/23
U13 F Poule A **Fc Aulnay**/Féminin Villepinte du 9/12/23
U13 F Poule A **Red Star Fc**/Pierrefitte Fc du 9/12/23
U13 F Poule B **Sfc Neuilly sur Marne 2**/As Bondy 2 du 2/12/23
U13 F Poule B **Sfc Neuilly sur Marne 2**/Fc 93 Bobigny du 9/12/23
U13 F Poule C **Ab St Denis**/As Bondy du 2/12/23
U13 F Poule C **Red Star Fc 2**/Csl Aulnay du 9/12/23
U13 F Poule D **So Rosny**/Neuilly Plaisance Sports du 2/12/23
U13 F Poule D **Neuilly Plaisance Sports**/Rc St Denis 3 du 9/12/23
U13 F Poule E **Ol Noisy le Sec Banlieue**/Epp Gervaisienne du 2/12/23
U13 F Poule E **Uf Clichois**/Paris International du 9/12/23
U13 F Poule E **Fc Livry Gargan**/Epp Gervaisenne du 9/12/23
U11 F Poule A **As Bondy**/Ab St Denis du 2/12/23
U11 F Poule B **Fc Gagny**/Fc Aulnay du 2/12/23
U11 F Poule B **Tremblay Fc 2**/As La Courneuve du 9/12/23
U11 F Poule C **Paris International**/Ol Noisy le Sec Banlieue 93 du 2/12/23
U11 F Poule C **Fc 93 Bobigny**/Tremblay fc du 2/12/23
U11 F Poule C **Uf Clichois**/Paris International du 9/12/23
U11 F Poule C **Blanc Mesnil Sf**/Tremblay fc du 9/12/23
Anciens Coupe **St Denis Us**/Uf Clichois du 10/12/23
Futsal D2 C **Drancy Futsal 3**/Dans la Maison 2 du 8/12/23
Futsal U15 Poule A **Atlético Bagnolet**/Dinamik Bondy du 10/12/23
Futsal U15 Poule A **Blanc Mesnil Sf**/Les Artistes Futsal du 10/12/23
Futsal U13 Poule A **Blanc Mesnil Sf**/Sofa 93 du 3/12/23
Futsal U13 Poule A **As Bel Air**/Dinamik Bondy du 3/12/23
Futsal U13 Poule A **Sport Ethique F**/Blanc Mesnil Sf du 10/12/23
Futsal U13 Poule B **Af Romainville F**/Futsal Neuilly du 9/12/23

Futsal U13 Poule B **Rosny Futsal**/Drancy Futsal du 9/12/23
Futsal U11 Poule A **Blanc Mesnil Sf**/Csc du 10/12/23
Futsal U9 Poule A **Almaty Bobigny**/Dinamik Bondy du 10/12/23
Futsal U9 Poule A **Les Artistes Futsal**/Rosny Futsal du 10/12/23
Futsal U9 Poule B **Blanc Mesnil Sf**/Af Romainville du 10/12/23

2è demande

U16 D4 B **Etoile Fc Bobigny**/Neuilly Plaisance Fc du 26/11/23
Futsal D1 **Sporting République 2**/Bondy Futsal du 23/11/23
Futsal U15 Poule A **Blanc Mesnil Sf**/Sport Ethique du 26/11/23
Futsal U13 Poule B **Rosny Futsal**/Nouveau Souffle Fc du 25/11/23
Futsal U11 Poule A **Rosny Futsal**/Aulnay Futsal 2 du 26/11/23
Futsal U11 Poule A **Blanc Mesnil Sf**/Montreuil Ac du 26/11/23
Futsal U9 Poule B **CSC**/Af Romainville du 25/11/23
Futsal U9 Poule B **Blanc Mesnil Sf**/Sofa 93 du 26/11/23

3è demande – Dernière demande avec mail officiel au club

U15 F Poule A **TREMBLAY FC**/Ab St Denis du 18/11/23
U15 F Poule B **FC GAGNY**/Fc Les Lilas du 18/11/23
U13 F Poule B **AS BONDY 2**/Fc 93 Bobigny du 18/11/23
U13 F Poule B **JA DRANCY**/Sfc Neuilly sur Marne du 18/11/23
U13 F Poule C **AS BONDY**/Af Epinay du 18/11/23
U13 F Poule C **FC GAGNY**/Villemomble Sports du 18/11/23
U13 F Poule C **RED STAR FC 2**/Ab St Denis du 18/11/23
U13 F Poule D **SEVRAN FC**/Féminin Villepinte 2 du 18/11/23
U13 F Poule D **BLANC MESNIL SF**/So Rosny du 18/11/23
U11 F Poule C **OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93**/Bourget Fc du 18/11/23
Anciens D2 B **ES STAINS 2**/Neuilly Plaisance Fc du 19/11/23
Futsal U15 Poule A **ROSNY FUTSAL**/Dinamik Bondy du 18/11/23
Futsal U15 Poule B **AS JEUNESSE AULNAYSIENNE**/Almaty Bobigny 2 du 18/11/23
Futsal U13 Poule B **DINAMIK BONDY 2**/Rosny Futsal F du 19/11/23
Futsal U13 Poule B **PIERREFITTE FC**/Futsal Neuilly du 19/11/23
Futsal U11 Poule B **SOFA 93**/Almaty Bobigny du 19/11/23
Futsal U9 Poule A **ROSNY FUTSAL**/Drancy Futsal du 18/11/23
Futsal U9 Poule B **AS BEL AIR**/Blanc Mesnil Sf du 19/11/23
Futsal U9 Poule B **SOFA 93**/Dinamik Bondy 2 du 19/11/23

Match perdu au club recevant pour non-envoi de la feuille de match

U13 F Poule E **SC DUGNY**/Fc Livry Gargan du 11/11/23
U13 Futsal Poule B **ROSNY FUTSAL**/Af Romainville 2 du 11/11/23
U11 Futsal Poule B **SOFA 93**/Afc Ile St Denis du 11/11/23

***

TOURNOIS

Fc Romainville U8 le 23 décembre 2023 – U9 le 6 janvier 2024 – U10 le 7 janvier 2024
Non homologués en l'état : manque valeur des récompenses ainsi que le recours au District en cas de litige en dernier ressort.

***

FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES.

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,
En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,
En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain. Même en cas de tablette défectueuse ou de bug informatique, le club recevant est dans l'obligation de montrer la tablette à son adversaire pour preuve de bonne foi sous peine de sanctions.

Toutes vos équipes doivent désormais utiliser la FMI (Feuille de Match Informatisée).

La saison passée, un mail était demandé à chaque club afin d'obtenir des explications sur l'absence de FMI.

Cette saison, quelle que soit la raison, lorsque la FMI ne sera pas utilisée, vous devrez systématiquement transmettre un mail (une explication sur la feuille de match papier n'est pas pris en compte).

En cas d'absence de mail officiel, la Commission statuera en conséquence et pénalisera le club n'ayant pas répondu (voir article de règlement concernant la FMI).

Le club ne devra pas se contenter de répondre « bug informatique », il est vivement conseillé de prendre une photographie du problème rencontré, ainsi la Commission pourra statuer avec des éléments tangibles.

Les équipes inscrites **en gras** sont sanctionnés.

En raison d'un grand nombre de bugs rencontrés par les Clubs concernant l'utilisation de la FMI en ce moment, il ne sera pas statué sur d'éventuelles sanctions jusqu'à la fin du mois de Décembre. Pensez bien à vous munir d'une feuille de match papier que vous soyez à domicile ou à l'extérieur.

Avertissement

Néant

Récidive – 100 euros

Néant

2è Récidive – Match perdu par pénalité

Néant

***

Fin de la réunion à 19h40